

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 août 2022

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4167-2021.
Causes tarifaires 2021 et 2022 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).
Phase 1, Volet 2.

Demande de remboursement de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement pour le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en Phase 1, Volet 2 du présent dossier. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le Regroupement.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais. Nous soulignons en effet **le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention du RTIEÉ**, de même que **le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention. Ainsi notamment :

Le RTIEÉ a participé de façon rigoureuse et constructive aux diverses étapes du Volet 2 du présent dossier : préparation, DDR, mémoire, présentation en audience et argumentation, notamment en ce qui suit.

1. PREMIER GROUPE DE SUJETS DU VOLET 2 (AUDIENCE DU 10 JUIN 2022)

Lors de l'audience du 10 juin 2022 sur le premier groupe de sujets du présent Volet 2, le RTIEÉ a présenté les chapitres de son mémoire qui portaient sur ces sujets et soumis une argumentation orale sur les aspects suivants :

1.1 L'APPLICATION DE LA MÉTHODE D'ATTRIBUTION DES COÛTS DES PROJETS D'INVESTISSEMENT AUX CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT (DANS LE CONTEXTE DU SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-146)

1.2 LA DÉFINITION DES CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT (DANS LE CONTEXTE DU SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-146), EN TENANT COMPTE DE LA PRÉOCCUPATION EXPRIMÉE PAR LA RÉGIE AU PRÉSENT VOLET 2 SUR LA CATÉGORIE « MAINTIEN DES ACTIFS ».

Nous avons d'abord exprimé notre accord avec la définition plus englobante de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle, telle que proposée par HQT.

De plus, nous avons exprimé notre accord à ce que la définition des investissements en **Maintien des Actifs** spécifie qu'il est « tenu compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur ». Nous avons soumis que cette dernière modification, à juste titre, confirmera que l'on peut inclure à titre de Maintien des actifs, lors des remplacements d'équipements, des « upgrades » pour tenir notamment compte, comme le dit l'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie, de ce qui, de nos jours, est considéré comme un « développement normal » du réseau de transport d'électricité, à savoir son adaptation au raccordement d'une part de plus en plus grande de sources de production renouvelable intermittente (éolienne, photovoltaïque, etc.). **Cet ajout à la définition aidera à éviter que l'on qualifie imprudemment cette adaptation normale à la modernité comme constituant strictement des investissements en Croissance qui seraient alors totalement alloués de façon coûteuse aux projets de raccordement de ces sources de production renouvelable intermittente (éolienne, photovoltaïque, etc.).**

1.3 L'ENTENTE HQT-HQP SUR LA PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU FAISANT PARTIE DES SYSTÈMES HYDRIQUES NON RÉGULARISABLES LORSQUE LE TRANSPORTEUR AGIT À TITRE D'EXPLOITANT D'INSTALLATION DE PRODUCTION (GOP) POUR LE COMPTE DU PRODUCTEUR.

Nous avons rappelé que deux membres du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, à savoir l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, **étaient activement intervenus, notamment avec leur témoin Monsieur Jean-Claude Deslauriers, au Dossier R-4049-2018** où les responsabilités respectives du Transporteur et du Producteur avaient alors été examinées sur la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables lorsque le Transporteur agit à titre d'exploitant d'installation de production (ci-après GOP) pour le compte du Producteur. La proposition de HQT au présent dossier constituait l'aboutissement de ce dossier antérieur. Nous avons soumis que l'Entente HQT-HQP, déposée comme [Pièce B-0085](#), apparaît conforme à ce qui fut alors décidé à cet égard, afin de respecter la séparation fonctionnelle entre les deux entités, tout en assurant un fonctionnement efficient.

1.4 LES COÛTS D'INVESTISSEMENTS ET DE CHARGES D'EXPLOITATION ADDITIONNELLES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT SELON L'ARTICLE 73 DE LA LOI.

Initialement, Hydro-Québec proposait de ne présenter ses charges additionnelles non récurrentes (notamment en TI) résultant d'investissements dans ses demandes à la Régie d'autorisation de ces projets d'investissements que dans les cas où il y aurait demande de compte d'écarts et de report (« CÉR ») pour de telles charges non récurrentes. Nous avons alors exprimé que cette position d'Hydro-Québec TransÉnergie nous apparaissait contraire au droit.

Nous avons au contraire soumis tant par écrit qu'oralement que l'article 73 de la Loi et son Règlement d'application requièrent déjà à la Régie de prendre en compte l'ensemble de l'impact tarifaire prévu d'un investissement lors de sa demande d'autorisation (bien que ce ne

soit que dans les causes tarifaires subséquentes que la Régie décide effectivement des charges et des actifs dont elle tient compte aux fins de l'établissement du revenu requis du Transporteur).

Ceci signifie que, lors de l'émission de l'autorisation d'un Projet selon l'article 73, **la Régie doit déjà minimalement anticiper (mais sans les décider) les coûts capitalisés ou leurs charges qui seraient subséquentement soumis pour approbation en causes tarifaires en lien avec ce Projet.**

Lors de l'audience du 10 juin 2022, HQT s'est fortement rapprochée de notre position par rapport à sa position écrite initiale.

2. LE SECOND GROUPE DE SUJETS DU VOLET 2 (AUDIENCE DES 5-11 JUILLET 2022)

Lors de l'audience des 5 au 11 juillet 2022 sur le second groupe de sujets du présent Volet 2, le RTIEÉ, par ses témoins Messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jean-Pierre Laflamme a alors présenté les chapitres de son mémoire qui portaient sur ces sujets et a également soumis une argumentation orale sur les aspects suivants :

2.1 UNE NOUVELLE FORMULATION DE L'EXIGENCE FAITE A HQD DE FOURNIR LE SERVICE DE REGULATION DE FREQUENCE PRIMAIRE ET LES BESOINS PREVISIBLES DU TRANSPORTEUR A CET EGARD

Notre témoin Monsieur Jean-Claude Deslauriers a recommandé d'accepter la nouvelle définition subsidièrement proposée par HQT de régulation de fréquence primaire (qui remplace en l'élargissant celle de la régulation de vitesse), qui viserait à « Limiter les variations de fréquence et maintenir l'intégrité du réseau suite à un événement à l'aide des régulateurs de vitesse installés sur les centrales ou de tout autre moyen » et ce pour les 5 motifs suivants :

PREMIER MOTIF : LES RÉGULATEURS DE VITESSE ACTUELS INSTALLÉS SUR LES CENTRALES : 1. mesurent à chaque cycle le passage à zéro de l'onde de tension. 2. réagissent aux « événements », donc aux variations de fréquence importantes. 3. sont insensibles aux petites perturbations ou aux perturbations lentes donc ne sont pas utiles pour le suivi de la charge 4. réagissent en mode PID (mode Proportionnel à la variation de fréquence mesurée, en mode Intégral) donc tenant compte de toute l'écart de fréquence constaté et en mode différentiel tenant compte de la pente de la variation de fréquence constatée. 5. agissent directement sur le moteur d'entraînement de l'alternateur. 6. ont un temps de réaction et une force d'action ajustables.

SECOND MOTIF: Pour la régulation de la fréquence primaire, le Transporteur dispose d'une marge de jeu considérable puisque lors d'un événement (à tout endroit du réseau), ce sont TOUTES LES CENTRALES DU RÉSEAU qui sont mises à contribution. Pour ce motif, la crainte qu'HQT avait initialement exprimée d'avoir de besoins importants de régulation de fréquence primaire à court terme (et qui ont fait réagir la Régie dans sa DDR 1, question 15) ne nous semble pas fondées.

TROISIÈME MOTIF: Comme le temps de réaction du RFP est de plus longue durée que la régulation de fréquence primaire, il peut donc seulement la compléter.

QUATRIÈME MOTIF: Il n'existe pas d'insuffisance de régulation de fréquence primaire actuellement et il n'est pas anticipé qu'une telle insuffisance survienne à court terme sur le réseau d'HQT. Il peut toutefois être prudent (pour gérer la croissance graduelle à plus long terme des besoins avec l'entrée en service de sources de productions plus diversifiées, décentralisées et fondées sur des technologies nouvelles) de doter déjà HQT de la capacité exigée d'HQD qu'elle puisse exiger aux producteurs raccordés par onduleurs de disposer de leur propre système de régulation de fréquence primaire. Parmi les nouvelles technologies, les batteries sont les plus intéressantes parce qu'elles sont capables, avec un système de commande approprié, de moduler leur production et ainsi contribuer au maintien de la fréquence du réseau en limitant les variations de fréquence à la suite d'un événement.

CINQUIÈME MOTIF: Dans les faits, bien que cela ne constitue pas leur fonction actuelle, les systèmes de production éoliens et PV avec onduleurs peuvent jouer un rôle (mais faible) dans la régulation de fréquence primaire (Réponses de HQT au RTIEÉ le 7 juillet 2022, A- 0100, p. 86, réponse 93). Si la modification proposée par HQT au parag. 8 de l'Annexe 8 des CDS est adoptée, des exigences techniques pourront alors suivre pour exiger que ces systèmes de production éoliens et PV avec onduleurs deviennent aptes à remplir une fonction de régulation de fréquence primaire (Réponses de HQT au RTIEÉ le 7 juillet 2022, A- 0100, p. 85, réponse 88).

2.2 LES DEUX NOUVEAUX INDICATEURS DE PERFORMANCE PROPOSÉS PAR HYDRO-QUEBEC TRANSÉNERGIE

Notre témoin Monsieur Jean-Pierre Laflamme a présenté les recommandations du RTIEÉ sur ces deux nouveaux indicateurs proposés.

En premier lieu le RTIEÉ recommande, comme c'est la pratique, de les mesurer comme taux d'indisponibilité (et non comme taux de disponibilité), ce qui permet de mieux représenter leur taux de variation interannuelle.

Quant au Taux d'Indisponibilité du Service aux Interconnexions (ci-après nommé TISI), le RTIEÉ a soumis les considérations suivantes :

- **Points positifs du TISI :**

- Basé sur l'indicateur TTC (Total Transfer Capability) déjà utilisé et reconnu dans le domaine des marchés d'exportation d'électricité. Cet indicateur TTC fournit la capacité de transfert de puissance en temps réel à chaque point d'interconnexion (unité : MW).
- L'indicateur TTC est établi selon les règles définies par des entités crédibles comme NPCC et NERC.

- **Points négatifs du TISI tel que proposé par le Transporteur et recommandation du RTIEÉ :**

- Indicateur global annuel correct mais qui semble insuffisant. Le RTIEÉ propose d'avoir une subdivision de cet indicateur par interconnexion ou groupe d'interconnexions (par province/état connectés) ainsi qu'un ou des graphiques de la variation durant l'année. Cela permettrait à la Régie de vérifier les points sur lesquels des efforts doivent être apportés.

Quant au Taux d'Indisponibilité des Emplacements d'Exploitation (ci-après nommé TIEE), le RTIEÉ a soumis les considérations suivantes :

• Points positifs du TIEE :

➤ Basé sur les méthodes utilisées dans le rapport ERIS de ACÉ.

• Points négatifs du TIEE et recommandation du RTIEÉ :

➤ Indicateur global annuel correct mais qui semble insuffisant. Le RTIEÉ propose d'avoir une subdivision par cause d'indisponibilité comme cela se fait déjà pour les indicateurs de continuité du service. Une représentation graphique de ces indisponibilités durant l'année serait aussi de mise. Cela permettrait à la Régie de vérifier les points sur lesquels des efforts doivent être apportés.

Sur ces deux nouveaux indicateurs, le RTIEÉ a rappelé qu'avant qu'il ne soit décidé de les inclure ou non dans un éventuel futur MRI ou dans le seul MTER (ce qui nécessiterait préalablement de fixer des seuils, cibles et pondération et en réévaluant les indicateurs connexes qui se trouvent déjà inclus au mécanisme), **ces deux nouveaux indicateurs avec les ventilations que nous proposons peuvent déjà servir comme information générale à la Régie dans les dossiers tarifaires, lui servant à surveiller l'accomplissement optimal par le Transporteur de ses fonctions.**

* * *

Nous soulignons par ailleurs que de nombreux imprévus survenus au déroulement du présent dossier depuis le dépôt du budget initial ont amenés des frais supplémentaires, de sorte que nous invitons respectueusement la Régie à en autoriser le dépassement.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous espérons humblement avoir été utiles à la Régie de l'énergie. Nous invitons ainsi respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).